

VILLE DE MONTRÉAL

RÈGLEMENT SUR LES SERVICES DE COLLECTE (16-049)

ORDONNANCE Numéro 5-1

ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE RELATIVE À LA COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LE TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE (NUMÉRO 5)

Vu l'article 18 du Règlement sur les services de collecte (16-049);

À la séance du 17 janvier 2018, le comité exécutif de la Ville de Montréal décrète :

1. L'article 1 de l'Ordonnance relative à la collecte des matières résiduelles pour le territoire de l'arrondissement de Lachine (numéro 5), adoptée en vertu du Règlement sur les services de collecte (16-049) est remplacé par le suivant :

« **1.** Le service de collecte des ordures ménagères se fait entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : vendredi;

2° secteur 2 : mardi. ».

2. L'article 2 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **2.** Le service de collecte des matières recyclables se fait entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : lundi;

2° secteur 2 : jeudi. ».

3. L'article 3 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« **3.** Les services de collecte des résidus de construction, rénovation et démolition et des encombrants se font de façon simultanée entre 7 h et 18 h, selon les jours et les secteurs suivants :

1° secteur 1 : le premier vendredi de chaque mois;

2° secteur 2 : le premier mardi de chaque mois. ».

4. L'article 5 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 5. Les résidus alimentaires et les résidus verts font l'objet d'une seule et même collecte de matières organiques.

Le service de collecte des matières organiques se fait entre 7 h et 18 h, le mercredi, pour les secteurs 1 et 2. ».

5. L'article 6 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 6. Le service de collecte des arbres de Noël se fait entre 7 h et 18 h, chaque mercredi du mois de janvier, pour les secteurs 1 et 2. ».

6. L'article 10 de cette ordonnance est remplacé par le suivant :

« 10. Aux fins de la présente ordonnance, les secteurs sont délimités de la façon suivante :

1° le secteur 1 est borné par la 56^e Avenue entre le boulevard Saint-Joseph et la rue Sir-George-Simpson, la rue Sir-George-Simpson entre le numéro civique 5640 et la 55^e Avenue, le côté est de la 55^e Avenue entre l'autoroute 20 et le chemin de la Côte-de-Liesse, le côté sud du chemin de la Côte-de-Liesse entre la 55^e Avenue et l'autoroute 13, l'autoroute 13, l'autoroute 20 entre l'autoroute 13 et la 32^e Avenue, le côté ouest de la 32^e Avenue entre l'autoroute 20 et la rue Victoria, le côté sud de la rue Victoria de la 32^e Avenue au boulevard Saint-Joseph, le boulevard Saint-Joseph entre la rue Victoria et le chemin du Musée, le chemin du Musée, le chemin de LaSalle, la rue McLaughlin, le chemin du Canal (incluant le chemin des Iroquois), le boulevard Saint-Joseph entre le chemin du Musée et entre les numéros civiques 5695 et 5670 du boulevard Saint-Joseph;

2° le secteur 2 est borné par le côté est de la 32^e Avenue entre la rue Victoria et l'autoroute 20, l'autoroute 20 entre la 32^e Avenue et l'autoroute 13, la rue Norman de son extrémité ouest à la rue de la Verrerie (incluant la rue Croissant Claire, la 12^e Avenue et la rue Richer), la rue de la Verrerie, la rue Rosewood, l'avenue Hillcrest, la rue Mont-Vernon (incluant la rue Jacoban), l'avenue Milton entre la rue Mont-Vernon et le 9069 avenue Milton, l'avenue Milton du numéro civique 9069 au pont du CN (exclu), la rue Elm, la rue Notre-Dame entre le prolongement de la rue Elm et le 8000 de la rue Notre-Dame, la rue de la Berge du Canal, le canal Lachine, l'avenue Saint-Pierre entre la rue de la Berge du Canal et la rue Notre-Dame, la rue Notre-Dame de l'avenue Saint-Pierre au Boulevard Saint-Joseph et le côté nord de la rue Victoria entre le boulevard Saint-Joseph et la 32^e Avenue. ».

Cette ordonnance a été promulguée par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 24 janvier 2018.